

GE_GERICHTE A/774/2009 vom 11. Juni 2009

GE Cour de justice, 2009-06-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_774_2009

FR: GE_GERICHTE A/774/2009 du 11 juin 2009

IT: GE_GERICHTE A/774/2009 del 11 giugno 2009

Regeste

Commandement de payer. Notification. | Plainte rejetée. Preuve de la notification d'un commandement de payer. | LP.64; LP.72

Erwägungen

E. 3

Il sera rappelé que le procès-verbal de notification (art. 72 al. 2 LP) est un titre officiel au sens de l'art. 9 CC et a pleine valeur de preuve pour son contenu, sous réserve de la preuve du contraire (ATF 120 III 117, JdT 1997 II 54; Karl Wüthrich / Peter Schoch, in SchKG I, ad art. 72 n° 14). Or, en l'espèce, il y a lieu de noter que ce commandement de payer a été notifié à son adresse officielle et l'agent notificateur a reconnu sa propre écriture sur le commandement de payer, ainsi que suivre à la lettre les prescriptions qui lui sont données. Certes, l'agent notificateur n'a pas reconnu la plaignante en audience, cet élément n'étant toutefois pas déterminant vu le nombre de personnes rencontrées par celui-ci dans le cadre de son travail (400 à 500 notifications par mois en moyenne) et les délais depuis la notification (presque quatre mois). Il est à noter que s'il n'a pas la faculté de vérifier formellement l'identité de la personne à qui il notifie l'acte, la plaignante a clairement indiqué faire ménage commun avec son ami et qu'il n'y a pas d'autre colocataire à cette adresse, excluant tout risque de confusion. Au vu de tous ces éléments mis bout à bout, la Commission est convaincue de la régularité de la notification effectuée le 29 janvier 2009, notamment quant à l'identité de la destinataire de l'acte, surtout à une adresse qui est son adresse officielle et son lieu de vie. La plainte sera ainsi rejetée.

E. 4

Il est statué sans frais ni dépens (art. 20a al. 2 ch. 5 LP; art. 61 al. 2 let. a et 62 al. 2 OELP).
* * * * * PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION DE SURVEILLANCE SIÉGEANT EN SECTION : A la forme : Déclare recevable la plainte formée le 4 mars 2009 par Mme F_____ contre la notification d'un commandement de payer dans le cadre de la poursuite n° 09 xxxx02 F. Au fond : 1. La rejette. 2. Déboute les parties de toutes autres ou contraires conclusions. Siégeant : M. Philippe GUNTZ, président; M. Didier BROSSET et M. Philippe VEILLARD, juges assesseurs. Au nom de la Commission de surveillance : Paulette DORMAN Philippe GUNTZ Greffière : Président : La présente décision est communiquée par courrier A à l'Office concerné et par courrier recommandé aux autres parties par la greffière le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.